67° ANNEE - N° 17

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

cord entre le Gouvernement de la République

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement - LOIS des services de santé intégrés..... 603 29 mars Loi n° 1-2025 portant création de l'autorité de **B - TEXTES PARTICULIERS** régulation des jeux de hasard et d'argent...... 587 MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES Loi nº 6-2025 autorisant la ratification de l'ac-ET DE LA GEOLOGIE cord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Autorisation d'exploitation du Congo concernant le programme de soutien (Renouvellement) à la République du Congo pour le développement 588 des services de santé intégrés..... 9 avril Arrêté n° 402 portant renouvellement à la Société de Mines et Gravier du Congo (SMGC) Loi nº 7-2025 relative à la procréation médicad'une autorisation d'exploitation d'une carrière 600 lement assistée en République du Congo...... de gravier (tout-venant), sise à Bilala, district de Mvouti, département du Kouilou..... 604 - DECRETS ET ARRETES -Arrêté n° 403 portant renouvellement à la So-A - TEXTES GENERAUX ciété de Mines et Gravier du Congo (SMGC) MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Nkougni, district de Mvouti, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS département du Kouilou..... 605 DE L'ETRANGER 3 avril Décret n° 2025-97 portant ratification de l'ac-9 avril Arrêté n° 408 portant renouvellement de l'auto-

risation d'exploitation d'une carrière de grès

	à la société LIZA, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool Autorisation d'ouverture et d'exploitation	606	9 avril Arrêté n° 412 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société PENG CHENGSOCIETE CONGOLAISE
9 avril	Arrêté n° 404 portant attribution à la société OETE-Services Sarl d'une autorisation d'ouver- ture et d'exploitation d'une carrière de gravier		Autorisation d'exploitation (Approbation de cession)
	(tout-venant), sise à Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire	607	15 avril Arrêté n° 533 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mines d'or dite « Moussoukou-Est », dans le départe-
9 avril	Arrêté n° 405 portant attribution à la société OETE-Services Sarl d'une autorisation d'ouver- ture et d'exploitation d'une carrière de gravier		ment de la Sangha, appartenant à la société « First Strong Services Sarlu », au profit de la société « Xsh Commerce Sarlu »
	(tout-venant), sise à Tissindi, district de Tchiamba- Nzassi, département de Pointe-Noire	608	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
9 avril	Arrêté n° 406 portant attribution à la société		Actes en abrégé
	DURAMINE Congo Sau d'une autorisation d'ouver- ture et d'exploitation d'une carrière de granite,		- Inscription et nomination
	sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, dépar-		- Cassation de grade 619
	tement du Kouilou	609	- Cessation d'état militaire
			- Rétrogradation
9 avril	Arrêté n° 407 portant autorisation à la société DURAMINE CONGO Sau d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de		MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
	granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou	610	Acte en abrégé
9 avril	Arrêté n° 409 portant attribution à la société Mokabi S.a d'une autorisation d'ouverture et		- Nomination
	d'exploitation d'une carrière de latérite, sise à Birao, district d'Enyellé, département de la Likouala	611	MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS
9 avril			Acte en abrégé
	Africaine de Distribution et de Services, en sigle (Afridis), d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Fouta,		- Nomination
	district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire	612	PARTIE NON OFFICIELLE
9 avril	Arrêté n° 411 portant attribution à la société Hong Xing Glass Congo Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de		- ANNONCES LEGALES -
	dolomie, sise à Ditadi base 32, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza	613	A - Déclaration de sociétés

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2025 du 29 mars 2025 portant création de l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : II est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent », en sigle « ARJHA ».

Article 2 : L'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est placée sous la tutelle du ministre chargé des jeux de hasard et d'argent.

Article 3 : Le siège de l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est fixé à Brazzaville. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est administrée par un comité de direction.

Elle est gérée par une direction générale.

Article 5 : L'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : L'organisation, le fonctionnement des organes de gestion et d'administration ainsi que le statut du personnel de l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : L'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent exerce, dans le respect des lois et règlements, les missions de régulation, de contrôle, de suivi et d'évaluation des secteurs régulés aux secteurs des jeux de hasard et d'argent.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des jeux de hasard et d'argent;
- élaborer et recevoir les exigences comptables et les principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs et fournisseurs de services;

- approuver, contrôler et gérer les tarifs et le trafic ;
- émettre les avis sur les demandes d'agrément et d'autorisations d'exploitation des jeux de hasard et d'argent;
- émettre les avis sur les sanctions d'interdiction des jeux de hasard et d'argent ;
- de suspension et de retrait des agréments et autorisations, prononcées par le ministre chargé des jeux de hasard et d'argent ;
- homologuer les équipements et préciser les spécifications et les normes auxquelles ils doivent répondre ;
- participer à la définition de la politique des jeux de hasard et d'argent dont l'objectif est d'encadrer l'offre et la consommation desdits jeux;
- contribuer à la définition des normes applicables au secteur des jeux de hasard et d'argent ;
- procéder aux arbitrages en cas de conflits ou contentieux ;
- contribuer à la définition du régime fiscal applicable au secteur des jeux de hasard et d'argent;
- veiller au respect de la clé de répartition des prélèvements entre les bénéficiaires légaux;
- entreprendre des enquêtes et des audits, afin de favoriser durablement la pratique raisonnable des jeux de hasard et d'argent et leur insertion dans le processus de mobilisation des ressources au profit du budget de l'Etat;
- établir la cartographie d'implantation des établissements des jeux de hasard et d'argent ;
- assurer la traçabilité des opérations de jeux en ligne et stocker les données indispensables ;
- tenir un fichier des personnes interdites de jeux de hasard et d'argent ;
- rédiger le cahier des charges contenant notamment les normes d'implantation, d'hygiène et de sécurité ainsi que les clauses fiscales et celles relatives à la répartition des enjeux collectés entre les bénéficiaires légaux;
- prononcer des sanctions pécuniaires, après observations écrites de l'opérateur ;
- ordonner à tout fournisseur d'accès internet de procéder, à titre provisoire ou conservatoire, au blocage de tous sites de jeux de hasard et d'argent illégaux et rediriger les usagers de ces sites vers le site internet dédié.

Article 8 : Les ressources de l'autorité de régulation des jeux de hasard et d'argent sont :

- la dotation initiale;
- les produits relatifs aux déclarations d'ouverture des services soumis à déclaration ;
- la quote-part des droits d'agrément ;
- la quote-part de la taxe sur les jeux de hasard et d'argent ;
- la quote-part des amendes et pénalités ;
- la quote-part des droits d'exploitation ;
- la quote-part d'autorisation spéciale ;
- les fonds de concours.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Loi n° 6-2025 du 3 avril 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République

du Congo pour le développement des services de santé intégrés, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en mission :

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

EΤ

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

CONCERNANT

LE « PROGRAMME DE SOUTIEN A LA REPUBLIQUE DU CONGO POUR LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE SANTE INTEGRES »

Le Gouvernement de la République Italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale-direction générale pour la Coopération au Développement (MAECI-DGCS),

et

le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministère de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé (MCIPPP), ci-après dénommés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie » ; Vu

L'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo, fait à Brazzaville le 13 juillet 1989;

Le Plan National de Développement 2022-2026 de la République du Congo qui vise à établir une économie forte, diversifiée et résiliente pour une croissance inclusive et un développement durable ;

La Politique Nationale de Santé 2018-2030 de la République du Congo qui a pour objectif de doter le Pays d'un système de santé performant, résilient et à même de garantir l'accès universel à tous à des services de santé de qualité et un état de santé optimal pour soutenir durablement la croissance et le développement du pays ;

Le Plan de Développement Sanitaire 2023-2026 de la République du Congo qui identifie les différentes stratégies ainsi que les différentes interventions du secteur de la santé à mettre en œuvre pour contribuer à l'amélioration de la santé de la population congolaise ;

Attendu que

Le Gouvernement de la République du Congo a demandé le financement du « Programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés » ;

Le Gouvernement de la République Italienne s'engage à mobiliser pour mise à disposition auprès du Gouvernement de la République du Congo, à travers l'instrument du budget de support sectoriel, une enveloppe d'un montant de 45 millions d'euros, dont 35 millions d'euros sous forme de prêt concessionnel et 10 millions d'euros sous forme de don, régi par le présent Accord.

Conviennent de ce qui suit :

DEFINITIONS ET ACRONYMES

Dans le présent Accord les termes indiqués ci-dessous ont la signification suivante :

- « Contribution » : la contribution accordée par le Gouvernement de la République Italienne en vertu du présent Accord ;
- « Programme » : « Programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés », régi par le présent Accord et l'Annexe 1;

AICS : Agence Italienne pour la Coopération au Développement

BEAC : Banque des États de l'Afrique Centrale

CDP: Caisse des Dépôts et Prêts

CP: Comité de Pilotage

GdRdC : Gouvernement de la République du Congo CdRI : Gouvernement de la République Italienne MAECI-DGCS : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Direction générale pour la Coopération au Développement de la République Italienne

MCIPPP : Ministère de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé de la République du Congo

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Congo

MSP : Ministère de la Santé et de la Population de la République du Congo

ARTICLE 1 OBJECTIFS DE L'ACCORD

- 1.1 L'Accord définit les engagements des Parties ainsi que les modalités d'exécution, de contrôle et de supervision du Programme.
- I.2 L'Accord définit également les procédures de transfert, de décaissement et d'utilisation du prêt concessionnel et du don accordés par le Gouvernement de la République Italienne pour la réalisation du Programme.

ARTICLE 2 COMPOSITION DE L'ACCORD

- 2.1 L'Accord comporte 13 Articles et l'Annexe 1 « Programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intègrés ».
- 2.2 L'Annexe 1 est une partie intégrante de cet Accord. En cas de divergences d'interprétation, le texte de l'Accord prévaudra sur l'Annexe 1.

ARTICLE 3 DESCRIPTION ET OBJECTIF DU PROGRAMME

- 3.1 Le Programme a pour objectif de renforcer globalement le système de santé en République du Congo en soutenant la mise en œuvre d'un processus de renforcement du plateau technique du système sanitaire.
- 3.2 Les Parties conviennent que le cadre de référence de la contribution italienne est le document décrit à l'Annexe 1.
- 3.3 Les résultats attendus par le Programme relatif au secteur de la santé objet du présent Accord s'aligneront avec les objectifs du Plan de développement de la République du Congo et des Plans sectoriels, notamment ceux du Plan de Développement Sanitaire 2023-2026, en particulier sa priorité stratégique n° 3, qui vise à promouvoir l'accès équitable des populations à des services essentiels de qualité.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Contribution du Gouvernement Italien Le Gouvernement de la République Italienne mettra

à la disposition du Programme une contribution de quarante-cinq millions d'euros 45.000.000,00 EUR) repartie de la façon décrite ci-après.

4.1.1 Mise à disposition du Gouvernement de la République du Congo d'un prêt concessionnel de trentecinq millions d'euros (35.000.000,00 EUR) (ci-après dénommé prêt) dont les conditions financières sont les suivantes :

Durée: 28 ans

Période de grâce : 10 ans Taux d'intérêt : 0%.

- 4.1.2 Mise à disposition du Gouvernement de la République du Congo d'un DON de dix millions d'Euros (10.000.000,00 EUR) (ci-après dénommé DON).
- 4.2 Obligations du Gouvernement Congolais

Le GdRdC, à travers le MCIPPP, que les fonds fournis par le GdRI en vertu du présent Accord et de l'Annexe 1 seront utilisés en stricte conformité avec les dispositions desdits Accord et Annexe 1. Le GdRdC s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer l'administration efficace des fonds susmentionnés et pour empêcher tout abus et toute utilisation abusive ultérieure. La TVA et les autres impôts, droits, frais de dédouanement et de stockage et tout autre prélèvement à payer en République du Congo pour l'exécution des activités du Programme sont à la charge du GdRdC.

La Partie Congolaise prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Programme et assurera le respect des obligations découlant du présent Accord et de son Annexe l, et fournira à la Partie Italienne toutes les informations pertinentes concernant l'état d'avancement du Programme.

ARTICLE 5 INSTITUTIONS INTERVENANTS DANS LA REALISATION DU PROGRAMME

- 5.1 Les intervenants à la réalisation du Programme sont les suivantes :
- 5.1.1 Pour le Gouvernement de la République Italienne :
 - Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale-direction générale de la Coopération au Développement (MAECI-DGCS);
 - L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS), en charge du suivi du Programme sous la direction politique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
 - Bureau local de l'AICS;
 - Caisse des Dépôts et Prêts (CDP), Institution Financière Italienne signataire de la convention financière avec le MEF et le MCIPPP de la République du Congo.
- 5.1.2 Pour le Gouvernement de la République du Congo :
 - Le Ministère de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé (MCIPPP);

- Le Ministère de l'Économie et des Finances de la République du Congo (MEF), signataire de la convention Financière avec CDP;
- La Banque des États de l'Afrique Centrale, organisme de gestion des fonds mis à la disposition du Gouvernement de la République du Congo par le Gouvernement de la République Italienne;
- Le Ministère de la Santé et de la Population (MSP), responsable de la mise en œuvre de l'Accord.

ARTICLE 6 PROCEDURE D'EXECUTION

- 6.1 Prêt concessionnel
- 6.1.1 La contribution italienne sous forme de prêt concessionnel dont à l'article 4.1.1 sera fractionnée en deux tranches.
- 6.1.1 a) La première tranche, pour un montant de vingt (20) millions d'euros, sera mise à disposition du Gouvernement de la République du Congo à la suite de la survenance des conditions suivantes :
 - L'entrée en vigueur du présent Accord et de la Convention Financière entre CDP et le MEF et le MCIPPP;
 - L'ouverture de la Partie congolaise d'un compte spécial en Euros au nom du Programme auprès de la BEAC ;
 - La présentation par la Partie congolaise d'un plan de travail détaillé qui identifie, à partir d'un état des lieux et des besoins, les hôpitaux et les structures sanitaires qui bénéficieront de la contribution italienne, ainsi qu'un plan d'action, chrono programme et plan de dépenses détaillés. Ces plans doivent être approuvés à l'unanimité par le Comité de Pilotage visé à l'article 7.
- 6.1.1 b) La deuxième tranche, pour un montant de quinze (15) millions d'euros, sera mise à disposition du Gouvernement de la République du Congo par CDP suite à l'approbation par le Comité de Pilotage visé à l'article 7 d'un rapport technique et financier de la société d'audit sélectionnée conformément aux dispositions de l'article 7.3, certifiant qu'au moins 50 % du montant de la première tranche ait été décaissée et qu'au moins 70 % du montant de la première tranche ait été formellement engagé par le biais de commandes, de contrats ou d'accords.
- 6.1.2 L'utilisation et le remboursement du crédit, pour un montant de trente-cinq (35) millions d'euros, seront réglementés par une Convention Financière à signer entre CDP, agissant pour le compte du GdRI, et le MCIPPPT avec le MEF, pour le compte du GdRdC, qui prendra effet suite à l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 6.1.3 Les ressources destinées au prêt concessionnel dont à l'article 4.1.1 seront transférées par la CDP à la BEAC conformément à l'article 6.1.1, sur un compte

spécial en euros ouvert auprès de la BEAC au nom du Programme.

- 6.1.4 Les demandes de versement de la partie congolaise seront adressées selon les modalités de la Convention Financière.
- 6.1.5 Dans les 12 mois suivants la fin du Programme, la société d'audit produit un rapport technique et financier final audité. Ce rapport couvre l'intégralité des montants engagés et décaissés au titre de la dernière tranche ainsi que l'intégralité des décaissements au titre de la tranche précédente qui n'ont pas été couverts par le rapport précédent. Ce RTF doit également contenir un rapport sur les marchés. Le rapport doit être approuvé par le Comité de Pilotage.
- 6.1.6 Le Gouvernement de la République du Congo déclare et garantit qu'en vertu de la susmentionnée Convention Financière, le MCIPP avec le MEF agit au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Congo et, par conséquent, la dette qui en résulte doit être considérée comme dette souveraine de la République du Congo aux sens du droit Congolais.

6.2 Don

- 6.2.1 La contribution italienne sous forme de don dont à l'article 4.1.2 sera mise à disposition du Gouvernement de la République du Congo sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - L'entrée en vigueur du présent Accord ;
 - L'ouverture de la Partie congolaise d'un compte spécial en Euros au nom du Programme auprès de la BEAC;
 - La présentation par la Partie congolaise d'un plan de travail détaillé qui identifie, à partir d'un état des lieux et des besoins, les hôpitaux et les structures sanitaires qui bénéficieront de la contribution italienne, ainsi qu'un plan d'action, chrono programme et plan de dépenses détaillés. Ces plans doivent être approuvés à l'unanimité par le Comité de Pilotage visé à l'article 7. Aux fins de l'examen et de l'approbation de ces plans, l'AICS formulera un avis technique sur le respect des conditions visées au présent article.
- 6.2.2 L'utilisation du don, pour un montant de dix (10) millions d'euros, seront réglementés par le présent Accord et à son Annexe 1.
- 6.2.3 Les ressources destinées au don dont à l'article 4.1 .2 seront transférées en une seule tranche par la AICS à la BEAC, sur un compte spécial en euros ouvert auprès de la BEAC au nom du Programme.
- 6.2.4 Lorsque les conditions prévues à l'article 6.2.1 sont remplies, la demande de versement de la Partie congolaise sera adressée à AICS.
- 6.2.5 Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 7.4, dans les 12 mois suivants la fin du programme

- le Comité de Pilotage devra approuver un rapport technique et financier rédigé et certifié par la Société d'audit sur le montant total du don.
- 6.3 Activités de passation de marchés

Les activités de passation de marchés seront menées conformément à la législation congolaise.

6.4 Intérêts et économies

Les intérêts générés et les économies réalisées sont utilisés aux mêmes fins et selon les mêmes procédures que celles décrites dans le présent accord.

ARTICLE 7 CONTROLES EN PHASE DE RÉALISATION

- 7.1 Un Comité de Pilotage, chargé du suivi et de l'évaluation du Programme et composé de représentants des deux Parties, sera mis en place. Le représentant de la Partie italienne sera l'Ambassadeur d'Italie à Brazzaville, assisté, sur le plan technique, par l'AICS. Les représentants de la Partie congolaise seront les membres nommés du MCIPPP et du MSP. L'état d'avancement et la bonne exécution du Programme seront contrôlés à travers des réunions ad hoc du Comité de Pilotage.
- 7.2 Dans le cadre du CP, la Partie congolaise soumettra des rapports semestriels sur l'état d'avancement de l'initiative. Le CP procédera à la vérification de l'état d'avancement du Programme en validant les rapports semestriels et les susmentionnés rapports d'audit ainsi que le rapport final à fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la conclusion des activités, par les Ministères de référence. En outre, des missions et des réunions de suivi conjointes serons réalisées dans les zones d'intervention, notamment dans les structures sanitaires ciblées dans le cadre du Programme. Toutes les décisions du Comité de Pilotage doivent être prises à l'unanimité.
- 7.3 La Partie Congolaise sélectionnera par appel d'offre une Société d'Audit parmi les Sociétés répondant aux normes internationales d'audit financier, ayant éventuellement un siège en République du Congo et soumettra un projet de contrat à la Partie Italienne, dans un délai de 6 mois suivant le transfert de la première tranche. Le projet de contrat y relatif devra être approuvé par l'AICS dans les trente jours suivant la soumission officielle dudit projet à la Partie Italienne.
- 7.4 Le Gouvernement de la République Italienne peut demander à l'AICS d'effectuer des activités de suivi (y compris des missions ad hoc) sur l'exécution du Programme. La Partie congolaise fournira toute l'assistance nécessaire à l'exécution des missions, y compris l'accès aux sites du Programme qui fait l'objet du présent Accord et la transmission de la documentation relative aux activités du programme.

ARTICLE 8 CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de conflit militaire, catastrophe naturelle, trouble de l'ordre public, des difficultés de transport imprévues ou de tout autre cas de force majeure rendant impossible la réalisation du Programme ou constituant un danger potentiel pour la sécurité du personnel engagé par le Programme, les procédures suivantes seront appliquées.

Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du Programme serait inférieure à six mois, l'utilisation des fonds prévus pour l'exécution des activités programmées sera suspendue et la réalisation du Programme reprendra à la fin de l'empêchement.

Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du Programme serait supérieure à six mois et inférieure à 20 mois, les deux Parties examineront la possibilité de reprogrammer les activités sur la base d'une mise à jour du Programme sous réserve de l'approbation des Parties italienne et congolaise. Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du Programme serait supérieure à 20 mois, les Parties pourront dénoncer l'Accord selon ce qui est établi à l'art. 10.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 9.1 Les différends découlant de l'interprétation et/ou de l'application du présent Accord seront résolus à l'amiable par des consultations et des négociations directes entre les deux Parties.
- 9.2 Le MAECI-DGCS et l'AICS ne seront pas concernés par d'éventuels différends, entre la Partie Congolaise et des tiers, provoqués par la passation de marchés ou d'autres activités réalisées dans le cadre du Projet.

ARTICLE 10 DENONCIATION DE L'ACCORD

- 10.1 Les Parties se réservent le droit de dénoncer par Note verbale le présent Accord dans les cas suivants :
 - Retards prolongés et non motivés dans la réalisation du Programme ou retards dus à cause de force majeure dont à l'art.8 du présent Accord;
 - Le non-respect des obligations respectives de mettre à disposition les ressources matérielles et/ ou financières prévues par le présent Accord et l'Annexe;
 - Utilisation du financement italien pour des activités différentes de celles spécifiées dans l'Accord et l'Annexe;
 - Existence d'irrégularités graves dans la gestion du financement italien ou violations de la loi ou des réglementes pour la réalisation et la gestion du Programme, vérifiées au cours des contrôles prévus à l'Article 7 du présent Accord.

- 10.2 Dans le cas d'utilisation irrégulière ou non conforme au présent Accord du financement italien ou dans le cas de dépenses non justifiées, le Gouvernement de la République du Congo s'engage à retourner à la Partie italienne un montant équivalent aux dépenses faites d'une manière irrégulière ou non justifiées.
- 10.3 La dénonciation prend effet six (6) mois après la communication correspondante à l'autre Partie par Note Verbale. En tout état de cause, les activités pour lesquelles des engagements contractuels ont été déjà pris doivent être achevées. Les fonds non dépensés devront être restitués à la Partie Italienne.

ARTICLE 11 AMENDEMENTS

Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements au présent Accord et à son Annexe par Echange de Notes Verbales. L'Accord modificatif entrera en vigueur à la date de la réception de la Note Verbale de réponse.

ARTICLE 12 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'application du présent Accord, aucune information concernant une personne physique ou permettant son identification ne sera transmise à des tiers ou traitée d'une manière incompatible avec les finalités convenues, sans le consentement écrit préalable du responsable du traitement qui a fourni ces informations.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE ET TERME

- 13.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties auront communiqué entre elles l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour son entrée en vigueur.
- 13.2 Cet Accord sera mis en œuvre dans le respect des législations italienne et congolaise, ainsi que du droit international applicable et, en ce qui concerne la Partie Italienne, des obligations découlant de son appartenance à l'Union européenne.
- 133 Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au remboursement intégral du prêt concessionnel.
- 13.4 Au cas où, à l'achèvement du Programme, il reste des reliquats à valoir sur les ressources octroyées à la Partie congolaise, sous spécifique indication du document d'approbation du rapport final par le CP, lesdits résidus seront reversés à la Partie italienne.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Roma le 24 novembre 2024 en deux originaux, chacun en langue italienne et française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Italienne

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés

1. RÉSUMÉ DES CADRES STRATÉGIQUES NATIONAUX

1.1. Contexte et Objectifs

Le Ministère de la Santé et le bureau de l'OMS au Congo ont collaboré pour mettre en œuvre le 13^e Programme Général de Travail de l'OMS, avec une stratégie opérationnelle axée sur la revitalisation des districts sanitaires et la promotion des soins primaires.

Depuis 2020, cette stratégie s'aligne sur le PNDS 2018-2022 et vise à repositionner les soins primaires en renforçant l'accès aux soins et aux services de santé dans 12 districts sanitaires, couvrant 700 000 personnes.

1.2. Phase 1: Renforcement des Soins Primaires

La première phase de la stratégie a permis d'obtenir des résultats significatifs dans les districts sanitaires cibles, notamment :

- Amélioration de la gouvernance locale ;
- Renforcement des capacités d'offre des services de santé :
- Stimulation de la demande de soins.

1.3. Phase 2 : Développement des Services de Soins Avancés

La deuxième phase de la stratégie, actuellement en cours, se concentre sur le développement des hôpitaux offrant des soins avancés, des diagnostics précis et des thérapies efficaces. Cette phase vise à créer un réseau de santé plus équilibré et efficace en garantissant que les structures hospitalières centrales puissent soutenir adéquatement les besoins médicaux les plus complexes.

1.4. Hôpitaux Cibles

La stratégie inclut les hôpitaux généraux suivants :

- Hôpital Blanche Gomes
- Hôpital Général 31 Juillet
- Hôpital de Loandjili
- Hôpital Adolphe Sicé
- Hôpital Général de Dolisie
- Hôpital Général d'Oyo

Elle comprend également le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) et les hôpitaux de référence de district de Makélékélé et Talangaï, qui seront impliqués dans un projet pilote visant à développer des hôpitaux de second niveau.

1.5. Approche Stratégique

La stratégie s'articule autour de trois axes principaux :

Formation : Le personnel médical et technique sera formé à l'utilisation et à la maintenance des équipements électromédicaux, transférant les compétences au personnel local.

Technologies biomédicales : Les équipements vétustes et non fonctionnels seront remplacés, et les équipements nécessaires seront fournis sur la base de listes prédéfinies pour adapter le nombre et les types aux normes européennes.

Indépendance : A moyen et long terme, le système de santé deviendra autosuffisant dans la maintenance des équipements biomédicaux grâce au transfert de compétences par le fournisseur.

1.6. Objectifs

- Améliorer la capacité des hôpitaux à fournir des soins avancés, des diagnostics précis et des thérapies efficaces.
- Créer un système de santé plus intégré où les patients peuvent accéder à des structures de santé dotées des technologies adaptées à leurs besoins.

1.7. Conclusion

La réussite de cette stratégie dépendra de la capacité à coordonner efficacement les ressources, de la formation continue du personnel de santé et de l'adoption de technologies avancées pour améliorer l'efficacité opérationnelle des hôpitaux.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1. Analyse des Besoins et Identification des Problèmes

2.1.1. Accès aux Soins

Problème : Des défis importants persistent dans l'accès aux soins médicaux avancés, en particulier les hôpitaux généraux où les technologies biomédicales sont obsolètes ou non fonctionnelles.

Mitigation des Risques : Améliorer la maintenance et les processus de gestion pour garantir la disponibilité et le bon fonctionnement des équipements biomédicaux, notamment en créant des centres de maintenance régionaux et des programmes de formation pour le personnel local.

2.1.2. Disponibilité des Technologies

Problème : Les équipements médicaux des hôpitaux sont en grande partie vétustes et non fonctionnels, et il manque des équipements de base pour le traitement d'un large éventail de pathologies médicales.

Mitigation des Risques : Mettre en œuvre des programmes de remplacement des équipements vétustes et non fonctionnels, ainsi que la fourniture et l'installation des équipements nécessaires sur la base de listes prédéfinies pour adapter le nombre et les types aux normes européennes. Assurer la continuité d'utilisation des équipements grâce à une maintenance préventive et corrective constante ou au remplacement des équipements.

2.1.3. Manque de Formation/Savoir-faire

Problème : Le personnel médical et technique ne dispose pas de la formation nécessaire pour utiliser et entretenir efficacement les équipements biomédicaux.

Mitigation des Risques: Lancer des programmes de formation continue pour le personnel de santé et technique, en se concentrant à la fois sur l'utilisation et la maintenance des équipements. La formation devra nécessairement être effectuée non seulement dans les hôpitaux mais aussi dans des centres adéquatement équipés dans tous les domaines cliniques. Ce programme devra nécessairement être mené sur une période d'au moins 5 ans pour garantir la couverture de toutes les spécialités cliniques.

2.1.4. Manque de Pièces de Rechange

Problème: La disponibilité de pièces de rechange pour la maintenance des équipements biomédicaux est souvent limitée, entraînant de longues périodes d'inactivité des équipements. L'absence de pièces de rechange/accessoires critiques comme les batteries pour les ventilateurs pulmonaires ou les stabilisateurs de courant met en danger la vie des personnes en cas de panne de courant.

Mitigation des Risques : Etablir un système d'approvisionnement continu et fiable pour les pièces de rechange en créant des entrepôts centralisés avec des stocks adéquats et des accords avec des fournisseurs internationaux.

2.1.5. Traçabilité des Actifs et de la Maintenance

Problème : La traçabilité des équipements et de leur maintenance est souvent inefficace, entraînant des problèmes de gestion et une utilisation non optimale des ressources.

Mitigation des Risques: Mettre en place des systèmes de gestion informatisée des actifs pour suivre l'inventaire et la maintenance des équipements. Cela aide à planifier les maintenances programmées, à surveiller l'obsolescence technique, à garantir que tous les équipements soient toujours disponibles et qu'ils respectent les normes relatives à la périodicité de maintenance et au remplacement des pièces de rechange indispensables pour garantir une utilisation correcte dans les traitements cliniques des patients.

2.2. Stratégie d'intervention

2.2.1. Description de la Stratégie

Il est fondamental de mettre en œuvre un modèle de maintenance efficace pour garantir la durabilité du système de santé.

Ce modèle doit :

- Augmenter le nombre et le type d'équipements biomédicaux.
- Permettre d'avoir des équipements constamment utilisables.
- Garantir le transfert des compétences techniques et médicales afin de produire l'autosuffisance du système de santé.

Le modèle le plus efficace prévoit la création de laboratoires techniques spécialisés pour la gestion et la maintenance des équipements médicaux dans chaque hôpital, coordonnés par une organisation centrale située de manière stratégique. Cette organisation centrale assure :

- L'approvisionnement continu des matériaux nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des équipements.
- La possibilité d'effectuer les interventions de réparation les plus complexes.

De plus, le modèle doit fournir la formation du personnel technique, administratif, ingénieur et médical, à la fois dans les hôpitaux et dans des centres spécialement équipés. Cette formation devra nécessairement être effectuée sur plus de 50 spécialités cliniques pendant le temps nécessaire pour transférer les compétences techniques et médicales au personnel des hôpitaux concernés par le service.

2.2.2. Objectifs du projet

Le projet vise à améliorer l'efficacité du système de santé national en se concentrant sur les aspects clés suivants :

- Installation de nouveaux équipements pour porter le nombre et la qualité de ceux-ci aux normes européennes.
- Maintenance des équipements électromédicaux.
- Remplacement des équipements biomédicaux obsolètes ou non fonctionnels.
- Amélioration des infrastructures techniques locales.
- Formation des opérateurs du secteur public pour augmenter les compétences locales.
- Disponibilité de consultants spécialisés pour assister les structures sanitaires dans l'amélioration des processus de gestion des technologies biomédicales.

L'objectif principal du projet est de renforcer d'ici la fin du contrat les capacités du Ministère de la Santé et de la Population en le rendant autonome dans la gestion des équipements biomédicaux et en garantissant la présence de professionnels locaux avec les compétences techniques nécessaires pour assurer la disponibilité et l'efficacité de ceux-ci.

2.2.3. Cadre logique

Les éléments de ce cadre logique se résume de la manière suivante :

Résultats: Le résultat attendu est que les hôpitaux concernés par le service et plus généralement le service de santé dans son ensemble soient à la fin du contrat autonomes dans la gestion des technologies biomédicales grâce à leurs propres ressources et dotés d'un parc technologique mis à jour et parfaitement fonctionnel par rapport à l'état actuel de carence et d'obsolescence.

Baseline: les conditions actuelles de maintenance et d'assistance des équipements biomédicaux sont alarmantes en raison d'un manque de compétences techniques et d'une difficulté évidente à se procurer les matériaux et les pièces de rechange nécessaires à leur fonctionnement. De plus, le personnel médical et technique ne possède pas la formation nécessaire pour utiliser et gérer efficacement les équipements biomédicaux.

KPI:

- Disponibilité des équipements (Uptime) : 96 % en moyenne calculé sur une base trimestrielle
- Inventaire complet des hôpitaux gérés dans les 6 mois suivant le début du service
- Présentation du calendrier des maintenances programmées dans les 30 jours suivant la fin de l'inventaire
- Tolérance d'exécution des maintenances programmées
- Temps d'intervention sur panne :
 - Sous 24 heures pour les pannes bloquantes
 - Sous 48 heures pour les pannes non bloquantes
- Temps de réparation garantis
- En cas d'impossibilité de respecter les KPI, remplacement des équipements biomédicaux défectueux par d'autres offrant des performances équivalentes.

Niveau	Description	Indicateurs	Activités principales	
	D 6 4 1 1 1	Amélioration de l'état de santé général de la population		
du s	Renforcement global du système de santé en République du Congo	Augmentation de l'espérance de vie	Mise en œuvre coordonnée tous les objectifs spécifiques	
	Republique du Congo	Réduction des taux de mortalité et de morbidité		
		Nombre de districts revitalisés	Élaboration de plans de santé de district	
Objectif spécifique 1	Objectif spécifique de santé au niveau périphérique	Accès aux services de santé	Renforcement des capacités des agents de santé	
Pr P 1 T		Qualité des services de santé	Amélioration des infrastructures de santé	
	Amélioration de la	Nombre d'appareils médicaux fonctionnels	Achat et distribution d'équipements médicaux	
Obiectif spécifique 2	disponibilité et de la fonctionnalité des	Disponibilité des équipements médicaux	Entretien et réparation des équipements médicaux	
	équipements médicaux	Taux d'utilisation des équipements médicaux	Formation à l'utilisation des équipements médicaux	
	Amélioration des	Nombre d'agents de santé formés	Formation aux compétences cliniques	
Obiectif spécifique 3	compétences et des connaissances des agents	Niveau de connaissances des agents de santé	Formation à la prévention et au contrôle des infections	
0	de santé	Compétence des agents de santé	Formation à la sécurité des patients	

	Amélioration de	Nombre de personnes accédant aux services de santé	Construction et équipement d'établissements de santé
Objectif spécifique 4	l'accessibilité et de l'abordabilité des services	Dépenses de santé à la charge des patients	Subvention des services de santé
	de santé	Utilisation de l'assurance maladie	Promotion de l'assurance maladie
	Renforcement de la	Existence de politiques et directives de santé	Élaboration de politiques et directives de santé
Objectif spécifique	gouvernance et de la gestion du système de	Fonctionnalité des comités de santé	Renforcement des comités de santé
	santé	Disponibilité des données de santé	Développement de systèmes d'information
	Système de santé périphérique renforcé	Augmentation du taux de couverture sanitaire	
	Équipements médicaux disponibles et fonctionnels	Réduction des temps d'attente pour les services de santé	- Évaluation continue des progrès
Résultat	Agents de santé compétents et bien formés	Amélioration de la satisfaction des patients	- Ajustement des stratégies en fonction des résultats
	Services de santé accessibles et abordables	Augmentation de l'efficacité des interventions de santé	- Partage des meilleures pratiques entre les districts
	Gouvernance et gestion du système de santé améliorées	Meilleure utilisation des ressources de santé	prauques entre les districts

Le tableau ci-dessus résume les principaux éléments de la stratégie d'intervention du programme, en mettant en évidence les objectifs, les résultats attendus, les indicateurs de performance et les activités principales.

2.2.4. Propositions de calendrier d'exécution

• Calendrier d'exécution pour le programme de développement des soins de santé en République du Congo sur une période de trois ans :

Activité	Année 1	Année 2	Année 3
Élaboration de plans de santé de district	х		
Renforcement des capacités des agents de santé	х	x	
Amélioration des infrastructures de santé	х	x	
Achat et distribution d'équipements médicaux	х		
Entretien et réparation des équipements médicaux		x	X
Formation à l'utilisation des équipements médicaux	х		
Formation aux compétences cliniques	х	x	
Formation à la prévention et au contrôle des infections	х	x	
Formation à la sécurité des patients	х		
Construction et équipement d'établissements de santé		X	
Subvention des services de santé		x	X
Promotion de l'assurance maladie	х	x	X
Élaboration de politiques et directives de santé	х		
Renforcement des comités de santé	х	x	
Développement de systèmes d'information sanitaire		x	X
Évaluation continue des progrès		х	
Ajustement des stratégies en fonction des résultats		х	
Partage des meilleures pratiques entre les districts		x	

Ce programme de développement des soins de santé en République du Congo peut aussi être exécuté sur une période de cinq ans pour des raisons suivantes :

- Développement durable : Permet d'aligner les activités sur les principes de durabilité économique et sociale à long terme.
- Formation approfondie : Offre plus de temps pour former le personnel de santé et renforcer les compétences locales.
- Amélioration des infrastructures : Permet de planifier et mettre en œuvre des investissements infrastructurels durables sans précipitation.
- Santé et bien-être : Donne le Temps d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures et d'apporter les corrections nécessaires.
- Autosuffisance des hôpitaux : Favorise le développement d'un système de santé moins dépendant des soutiens externes.
- Implication communautaire : Offre plus de temps pour impliquer les communautés locales et assurer l'acceptation des nouvelles pratiques.
- Calendrier d'exécution pour le programme de développement des soins de santé en République du Congo sur une période de cinq ans :

Activité	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Elaboration de plans de santé de district	X				
Renforcement des capacités des agents de santé	X	X	X		
Amélioration des infrastructures de santé	X	X	X		
Achat et distribution d'équipements médicaux	X	X			
Entretien et réparation des équipements médicaux		Х	х	X	x
Formation à l'utilisation des équipements médicaux	X	X			
Formation aux compétences cliniques	X	X	X		
Formation à la prévention et au contrôle des infections	X	Х	X		
Formation à la sécurité des patients	X	X	X		
Construction et équipement d'établissements de santé	X	X	Х		
Subvention des services de santé		х	X	X	x
Promotion de l'assurance maladie	X	X	X	X	x
Elaboration de politiques et directives de santé	X	X			
Renforcement des comités de santé	X	X	X		
Développement de systèmes d'information sanitaire	X	X	X		
Évaluation continue des progrès		X		X	
Ajustement des stratégies en fonction des résultats		Х		X	
Partage des meilleures pratiques entre les districts		X	Х	Х	х

2.2.5. Aspect financier

Une réduction de la durée du projet de 5 à 3 ans n'entraînerait pas d'économies significatives.

Le coût total sur 5 ans est estimé à 156.118 millions Francs CFA (238 millions d'euros).

Sur 3 ans, le coût serait de 119.909 millions Francs CFA (182,8 millions d'euros).

La réduction de la durée compromettrait le transfert complet des compétences.

		eénario es 3 ans	Scénario 5 vs 3 ans	
	M CFA (BEAC)		M¤	
Coût annuel de maintenance	18.104 18.104		27,6	27,6
Années de contrat	5	3	5	3
Total maintenance	90.522	54.313	138,0	82,8
Investissement en infrastructure	13.119	13.119	20,0	20,0

investissement en équipements	39.357	39.357	60,0	60,0
Service de Formation des Techniciens	9.839	9.839	15,0	15,0
Service de Formation des Médecins	3.280	3.280	5,0	5,0
Montant total	156.118	119.909	238,0	182,8
Années de contrat	5	3	5	3
Montant annuel	31.224	39.970	47,6	60,9

2.2.6. Architecture institutionnel

- Signataire : Ministère de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé (MCIPPP) et l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement ;
- Ministère chargé de l'exécution : Ministère de la Coopération internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé (MCIPPP) ;
- Ordonnateur financier : Le Trésor Public ;
- Pilotage du programme : Secrétariat Permanent du Partenariat Public-Privé.

2.2.7. Durabilité et reproductibilité

Le projet vise le développement durable et l'autosuffisance des hôpitaux.

La méthodologie est applicable à d'autres domaines utilisant des équipements électroniques.

2.2.8. Plan financier

Le coût total sur cinq ans est estimé à 156.408.000.000 Francs CFA (238.435.916€) + TVA.

[€]	Qté	Coût d'investissement par hôpital	Coût annuel des services par hôpital	Montant total d'investissement	Montant total des services sur cinq ans
Hôpitaux Généraux	6	6.832.000.000	3.027.000.000	40.992.000.000	90.810.000.000
CNTS, HB de Makélékélé et Talangaï	3	2.952.000.000	1.050.000.000	8.856.000.000	15.750.000.000
Sub-Montant 49.848.000.000 106.560.0					
Montant Total = 156.408.000.000 Francs CFA					

[€]	Qté	Coût d'investissement par hôpital	Coût annuel des services par hôpital	Montant total d'investissement	Montant total des services sur cinq ans
Hôpitaux Généraux	6	10.415.031	4.614.505	62.490.186	138.435.154
CNTS, HB de Makélékélé et Talangaï	3	4.500.172	1.600.671	13.500.515	24.010.061
		Sub-Montant		75.990.701	162.445.215
Montant Total = 238.435.916 €					

Ci-dessous, le tableau présentant les détails des ressources jugées indispensables, accompagnées de leur programmation temporelle :

Programmation temporelle	Montant [Francs CFA]	Montant [Euro]
Acompte de 30% versé à la signature	46.922.400.000	71.530.775
Année 1 - Trimestre 1	5.474.280.000	8.345.257
Année 1 - Trimestre 2	5.474.280.000	8.345.257
Année 1 - Trimestre 3	5.474.280.000	8.345.257
Année 1 - Trimestre 4	5.474.280.000	8.345.257

Montant Total	156.408.000.000	238.435.916
Année 5 - Trimestre 4	5.474.280.000	8.345.257
Année 5 Trimestre 3	5.474.280.000	8.345.257
Année 5 - Trimestre 2	5.474.280.000	8.345.257
Année 5 - Trimestre 1	5.474.280.000	8.345.257
Année 4 - Trimestre 4	5.474.280.000	8.345.257
Année 4 - Trimestre 3	5.474.280.000	8.345.257
Année 4 - Trimestre 2	5.474.280.000	8.345.257
Année 4 - Trimestre 1	5.474.280.000	8.345.257
Année 3 - Trimestre 4	5.474.280.000	8.345.257
Année 3 - Trimestre 3	5.474.280.000	8.345.257
Année 3 - Trimestre 2	5.474.280.000	8.345.257
Année 3 - Trimestre 1	5.474.280.000	8.345.257
Année 2 - Trimestre 4	5.474.280.000	8.345.257
Année 2 - Trimestre 3	5.474.280.000	8.345.257
Année 2 - Trimestre 2	5.474.280.000	8.345.257
Année 2 - Trimestre 1	5.474.280.000	8.345.257

3. SUIVI ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Documents à livrer annuellement :

- Rapport des activités exécutées
- Compte rendu de l'exécution de l'année passée
- Analyse de la qualité du service
- Programme de renouvellement pour l'année suivante.

Chaque document comprendra des informations détaillées sur les activités réalisées, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées, les données de gestion des travaux de maintenance, les indicateurs de qualité, et les plans futurs.

4. ANNEXES

a. Bénéficiaires - Liste des hôpitaux ciblés avec indication pour chaque structure des bénéficiaires à la fois les patients et du personnel qui y travaille.

Voici la liste des hôpitaux inclus :

- 1. Hôpital Blanche Gomes
- 2. Hôpital Général 31 Juillet
- 3. Hôpital de Loandjili
- 4. Hôpital Adolphe Sicé
- 5. Hôpital Général de Dolisie
- 6. Hôpital Général d'Oyo
- 7. Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)
- 8. Hôpital de base de Makélékélé
- 9. Hôpital de base de Talangaï

5. CONCLUSION

Ce programme de soutien représente une initiative cruciale pour améliorer la qualité globale des soins de santé dans la République du Congo. En investissant dans des infrastructures hospitalières avancées et en renforçant les capacités techniques et opérationnelles des hôpitaux généraux, le Ministère de la Santé vise à créer un système de santé plus résilient capable de répondre aux besoins de la population et de faire face efficacement aux

défis sanitaires futurs. La réussite de ce programme dépendra de la collaboration étroite entre le Ministère de la Santé, l'OMS et les partenaires internationaux, ainsi que de la mobilisation des ressources nécessaires pour sa mise en œuvre.

Loi n° 7-2025 du 3 avril 2025 relative à la procréation médicalement assistée en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la procréation médicalement assistée en République du Congo.

Article 2 : La procréation médicalement assistée vise à remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement établi. Elle peut également avoir pour objet d'éviter la transmission d'une maladie grave à l'enfant à naître ou à l'un des membres du couple affectant leur procréation et également les problèmes sociaux liés à l'infertilité du couple.

Elle ne peut être pratiquée que conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

- procréation médicalement assistée: Ensemble des pratiques cliniques et biologiques in-vitro ou de toute autre technique ou pratique d'effet équivalent permettant la procréation humaine en dehors du processus naturel;
- blastocyste : Stade du développement de l'embryon caractérisé par la formation au centre du groupement de cellules embryonnaires d'une cavité isolée du milieu extérieur ;
- cellules souches embryonnaires : Cellules souches pluripotentes retrouvées dans un embryon, durant le stade blastocyste. Elles ont la particularité de pouvoir se différencier en n'importe quel tissu de l'organisme ;
- clonage : Création artificielle d'êtres génétiquement identiques ;
- couple : Homme et femme mariés ou non ;
- cryoconservation : Technique de congélation et de conservation des gamètes, embryons et tissus dans l'azote liquide à moins de 196°;
- embryon : Organisme humain jusqu'au cinquante-sixième jour de développement après la fécondation ou toute cellule dérivée d'un tel organisme et destinée à la création d'un être humain :
- embryon surnuméraire : Embryon conçu dans le cadre de la procréation médicalement assistée mais non transféré dans l'utérus de la femme ;

- fécondation in vitro: Technique de procréation médicalement assistée consistant en l'obtention d'embryons issus de la mise en contact d'ovocytes prélevés par ponction de follicules ovariens et de spermatozoïdes en vue de leur transfert dans l'utérus;
- gamètes: Cellules reproductrices sexuées, différenciées en gamètes femelle (ovocyte) et mâle (spermatozoïde);
- gestation pour autrui : Statut dans lequel une femme appelée mère porteuse accepte de porter une grossesse et de mettre au monde un enfant à la demande d'un couple ;
- infertilité : Incapacité de concevoir ;
- insémination artificielle : Technique qui consiste à placer dans l'utérus des spermatozoïdes sélectionnés du conjoint ou d'un donneur anonyme ;
- ovocyte : Cellule reproductrice féminine ;
- praticien : Toute personne ayant la qualité de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique, en biologie médicale, inscrit au tableau de l'ordre et diplômé en procréation médicalement assistée ;
- projet parental : Volonté pour un couple d'avoir un enfant ;
- spermatozoïde : Cellule reproductrice masculine ;
- tissu germinal : Tissu producteur de cellules reproductrices ;
- tiers : Personne extérieure au projet parental ;
- transfert d'embryons : Dépôt d'embryons dans la cavité utérine.

TITRE II: DES PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : La procréation médicalement assistée s'effectue dans le respect de la dignité humaine, de l'éthique de la déontologie, de la personnalité et de la famille.

Article 5 : Le couple porteur du projet parental bénéficie d'une information préalable claire, détaillée et complète portant notamment sur les risques éventuels de la mise en œuvre de la procréation médicalement assistée pour la mère et l'enfant à naître.

Article 6 : Le couple exprime par écrit son consentement à la réalisation de la procréation médicalement assistée.

Article 7 : La procréation médicalement assistée doit être justifiée pour ne pas impliquer des risques incontrôlables pour la santé de la mère et de l'enfant.

Article 8 : Les dons de gamètes et d'embryons, ainsi que le transfert d'embryons sont volontaires, anonymes et gratuits.

Article 9 : Toute personne impliquée dans un processus de la procréation médicalement assistée est tenue à l'obligation de réserve et de confidentialité. Elle doit être assermentée à un protocole de sécurité des données établi par le ministère en charge de la santé.

Article 10 : La consignation et la conservation des données liées à la pratique d'une méthode de procréation médicalement assistée sont obligatoires et soumises à un protocole strict défini par le ministère en charge de la santé.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'EXERCICE DE LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

Chapitre 1 : Des conditions d'éligibilité

Article 11: La procréation médicalement assistée est accessible au couple qui en fait la demande et dont le caractère pathologique a été médicalement établi. Le couple susceptible de transmettre une maladie grave à l'enfant à naître ou à l'un des membres du couple peut également recourir à la procréation médicalement assistée.

Article 12 : Le couple demandeur d'une procréation médicalement assistée doit être vivant et majeur. L'âge de la femme ne peut excéder cinquante (50) ans.

Chapitre 2 : Des conditions d'exercice et personnes habilitées à pratiquer la procréation médicalement assistée

Article 13 : Les activités cliniques et biologiques de procréation médicalement assistée ne peuvent être pratiquées que dans un établissement de santé habilité. Le ministère en charge de la santé est la structure nationale qui assure la mise en œuvre de la politique en matière de santé familiale. A ce titre, il est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale de la procréation médicalement assistée.

Il veille également à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant dans le domaine de la procréation médicalement assistée.

Article 14 : Les techniques et procédés relatifs à la procréation médicalement assistée autorisés sont :

- l'insémination artificielle avec des spermes préparés;
- la fécondation in vitro avec ou sans micro injection des spermatozoïdes ;
- les transferts d'embryons congelés ou frais.

Article 15 : Les actes cliniques et biologiques de procréation médicalement assistée s'effectuent sous la responsabilité d'un praticien habilité à cet effet.

Article 16 : Sont seuls habilités à exercer des activités cliniques et biologiques de procréation médicalement assistée au Congo, les gynécologues obstétriciens et les biologistes diplômés en procréation médicalement assistée.

TITRE IV : DES RELATIONS ENTRE LES CENTRES, LES BENEFICIAIRES ET LES TIERS

Article 17 : Avant toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée, notamment

toute implantation d'embryons, toute affectation d'embryons surnuméraires ou toute insémination, les porteurs du projet parental et le centre de la procréation médicalement assistée consulté, établissent une convention.

Article 18 : La convention visée à l'article 17 ci-dessus est signée des deux porteurs du projet parental et du centre de la procréation médicalement assistée ; chaque signataire conserve une copie. Cette convention mentionne :

- les informations relatives à l'identité, l'âge et l'adresse des porteurs du projet parental ainsi que les coordonnées du centre consulté ;
- l'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés, en cas de séparation, de divorce, de décès d'un des membres du projet parental, d'incapacité permanente de décision, et de divergence d'opinion entre lesdits porteurs du projet;
- l'affectation des embryons surnuméraires à l'échéance de leur conservation telle que prévue par la présente loi.

Article 19 : Toute personne bénéficie de la garantie de confidentialité dans le cadre de prestation de service de santé de la reproduction conformément à la présente loi.

Aucune information la concernant ne peut être divulguée sans son autorisation expresse.

En outre, elle a le droit d'avoir les informations la concernant et dont dispose le centre.

Article 20 : Aucun lien de parenté, au sens de la législation en vigueur, ne doit exister entre les donneurs dont proviennent les gamètes d'une part, et entre les donneurs, et les receveurs, d'autre part.

Article 21 : Le couple qui, pour procréer, recourt à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doit au préalable fournir son consentement écrit au centre de procréation médicalement assistée.

Article 22 : Sans préjudice du principe du respect de la vie privée, le centre de procréation médicalement assistée est autorisé à consulter les informations relatives :

- aux deux géniteurs d'embryons surnuméraires susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant à naître ;
- aux caractéristiques physiques des deux géniteurs d'embryons surnuméraires.

Article 23 : Les informations visées à l'article 22 peuvent être communiquées au médecin traitant de la mère ou de l'enfant conçu par l'insémination de gamètes, pour autant que leur santé le requiert.

Article 24 : La procréation médicalement assistée s'effectue avec un tiers, dans les cas suivants :

- le risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité à l'enfant ou à l'un des membres du couple ;
- les techniques de la procréation médicalement assistée au sein du couple ne peuvent aboutir ;
- le couple, dûment informé, renonce aux techniques de la procréation médicalement assistée intraconjugales.

Article 25 : En vue de la réalisation ultérieure d'une procréation médicalement assistée, toute personne peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes ou du tissu germinal avec son consentement, lorsqu'une prise en charge médicale est susceptible d'altérer sa fertilité ou lorsque celle-ci risque d'être prématurément altérée.

Article 26 : Le recueil des gamètes d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ne peut être effectué que suivant les dispositions de l'article 25 de la présente loi, et après assentiment du mineur et autorisation écrite de son représentant légal.

Article 27 : Le délai de conservation des gamètes affectés à un programme de don de gamètes est fixé à dix (10) ans au maximum.

Article 28 : Nonobstant les dispositions de l'article 27 de la présente loi, un délai plus long peut être convenu avec les personnes qui donnent leurs gamètes à conserver pour assurer leur propre descendance avant un traitement médical ou l'exercice d'une activité qui peut les rendre stériles.

En cas de fermeture d'un centre, les gamètes cryoconservés sont transférés vers un autre centre ou simplement détruits.

TITRE V : DES EFFETS DE LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

Article 29 : Les règles de filiation des enfants issus de la procréation médicalement assistée sont celles qui régissent toute naissance en République du Congo.

Article 30 : Lorsqu'un enfant a été conçu au moyen d'un don de gamète par un tiers donneur, celui-ci ne peut exercer aucune action en reconnaissance de paternité à l'égard de cet enfant.

Article 31 : Les porteurs du projet parental ne peuvent contester leur lien de filiation avec l'enfant issu de la procréation médicalement assistée.

Article 32 : Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons ;

- le décès ;
- la révocation par écrit du consentement par l'un des membres du couple ;
- une requête en divorce.

TITRE VI: DES INTERDICTIONS

Article 33 : La conception, l'utilisation des embryons et des gamètes humains à des fins commerciales, industrielles sont prohibées.

Article 34 : Les techniques et procédés relatifs à la procréation médicalement assistée autres que ceux autorisés à l'article 15 de la présente loi sont considérés comme illicites.

Article 35: La gestation pour autrui est interdite.

Article 36 : Le recours aux gamètes d'un même donneur n'est plus autorisé lorsque l'emploi de ceux-ci a abouti à la naissance de deux enfants.

Article 37 : Le recours aux techniques de clonage est strictement interdit.

Article 38 : La fécondation in vitro ou par d'autres techniques d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

TITRE VII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DES INFRACTIONS PENALES

Chapitre 1: Des sanctions administratives

Article 39 : Les établissements qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement;
- blâme;
- suspension, pour une durée allant d'un (1) an à deux (2) ans, de toute activité liée à la médecine reproductive;
- interdiction de pratiquer les activités liées à la médecine reproductive suite à deux suspensions.

Article 40 : Les sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur la base d'un procès-verbal établi par des inspecteurs relevant des services de l'inspection générale de la santé, et ce, après audition de la structure concernée et avis de l'inspection générale.

Chapitre 2 : Des infractions pénales

Article 41: Tout praticien qui procède aux actes de procréation médicalement assistée en violation des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 32, 33 et 34 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende allant de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 42: Tout praticien qui procède aux actes de procréation médicalement assistée en violation des dispositions des articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende allant de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Article 43 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 41 et 42 sont portées au double.

Article 44: Toute personne ayant bénéficié des prestations relatives à la procréation médicalement assistée en fournissant des informations inexactes visant à faire croire que les conditions prévues par la présente loi sont réunies, est passible d'une peine allant de un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende allant de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45 : Les établissements de santé pratiquant les activités de la procréation médicalement assistée sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa promulgation.

Article 46 : Des textes réglementaires précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 47 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2025-97 du 3 avril 2025 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2025 du 3 avril 2025 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement,

Décrète:

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Congo concernant le programme de soutien à la République du Congo pour le développement des services de santé intégrés, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en mission :

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO Le ministre de la santé et de la population,

Jean Rosaire IBARA

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 402 du 9 avril 2025 portant renouvellement à la Société de Mines et Gravier du Congo (SMGC) d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant), sise à Bilala, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant), sise à Bilala, district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **CHELALA Elie**, directeur général de la Société de Mines et Gravier du Congo (SMGC), en date du 17 décembre 2024;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La SMGC, domiciliée à Vindoulou, Zone Industrielle sur la nationale n°1 en face de la Centrale Electrique et Electrique et derrière le garage UTA, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM: CG-PNR-01-2007-B12-01520; NIU: M2008110000033124 est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de gravier (tout-venant), sise à Bilala, district de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°13′59" E	4° 30′ 16" S
В	12°13′59" E	4° 30' 08" S
C	12°14′ 12" E	4° 30′ 08" S
D	12°14′ 12" E	4° 30′ 16" S

Article 2 : La SMGC est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La SMGC est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier (tout-venant) sur le marché.

Article 4 : La SMGC doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La SMGC doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement du gravier (tout-venant).

Article 6 : La SMGC doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La SMGC est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

 au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime; à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 403 du 9 avril 2025 portant renouvellement à la Société de Mines et Gravier du Congo (SMGC) d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M **CHELALA Elie**, directeur général de la Société de Mines et Gravier du Congo (SMGC), en date du 17 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article Premier: La SMGC, domiciliée à Vindoulou, Zone Industrielle sur la nationale n°1 en face de la Centrale Electrique et Electrique et derrière le garage UTA, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM: CG-PNR-01-2007-B12-01520; NIU: M2008110000033124 est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de granite sise à Nkougni, district de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

Sommets	Longitude	Latitude
A B C D E F G	12°17' 24" E 12°17' 27" E 12°17' 27" E 12°17' 28" E 12°17' 28" E 12°17' 32" E 12°17' 32" E	4° 31' 19" S 4° 31' 19" S 4° 31' 21" S 4° 31' 21" S 4° 31' 22" S 4° 31' 22" S 4° 31' 34" S
Н	12°17′24″E	4° 31′ 34″ S

Article 2 : La SMGC est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La SMGC est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mêtre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La SMGC doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La SMGC doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement du granite.

Article 6 : La SMGC doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La SMGC est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 408 du 9 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société LIZA, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7600/MIMG/CAB du 16 juillet 2020 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable et gravier fluviatiles sise au village Magne Touba, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12326/MING/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MING/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, formulée par M. **LIZA** (**Armand**), gérant statutaire de la société LIZA en date du 6 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, accordée à la société LIZA, domiciliée Brazzaville, Talangaï 3, avenue des 3 Martyrs, enregistrée au RCCM : CG-BZV-012021-B13-00008, NIU : P22000000016344b, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	015° 09' 54,4" E	04° 22′ 51,9″ S
В	015° 09' 51,7" E	04° 22′ 56,1″ S
C	015° 10' 07,1" E	04° 23′ 03,9″ S
D	015° 10' 16,5" E	04° 23′ 00,5″ S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société LIZA versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société LIZA devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société LIZA doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société LIZA doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société LIZA est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 404 du 9 avril 2025 portant attribution à la société OETE Services Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant), sise à Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant), sise à Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par M. **OWOUSSOU EFOUNGUI (Tanguy Eminence)**, président directeur général de la société OETE-Services Sarl, en date du 13 septembre 2024;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article Premier: La société OETE-Services Sarl, domiciliée Grand Marché vers la Grande Mosquée, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM: CG-PNR-01-2023-B13-00050; NIU: M23000000285629F est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de gravier (Tout-venant), sise à Loulombi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

Sommets	Longitude Latitu	
A B	11° 59' 16" E 11° 59' 11" E	4° 52' 27" S 4° 52' 32" S
C	11° 59' 12" E	4° 52′ 35″ S
D	11° 59' 15" E	4° 52' 37" S
E	11° 59' 19" E	4° 52′ 32″ S
F	11° 59′ 30″ E	4° 52' 41" S
G	11° 59′ 32″ E	4° 52′ 39″ S

Article 2 : La société OETE-Services Sarl est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société OETE-Services Sarl est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier (tout-venant) sur le marché.

Article 4 : La société OETE-Services Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société OETE-Services Sarl doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement du gravier (tout-venant).

Article 6 : La société OETE-Services Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société OETE-Services Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 405 du du 9 avril 2025 portant attribution à la société OETE-Services Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant), sise à Tissindi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines :

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier (tout-venant) sise à Tissindi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par M. **OWOUSSOU EFOUNGUI** (**Tanguy Eminence**), président directeur général de la société OETE-Services Sarl, en date du 13 septembre 2024;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article Premier: La société OETE-Services Sarl, domiciliée Grand marché vers la grande Mosquée, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM: CG-PNR-01-2023-B13-00050; NIU: M23000000285629F est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de gravier (Tout-venant), sise à Tissindi, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 0'41" E	4° 52' 07" S
В	12° 0'46" E	4° 52' 06" S
C	12° 0'42" E	4° 51' 45" S
D	12° 0'38" E	4° 51' 46" S

Article 2 : La société OETE-Services Sarl est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des indus-

tries minières et de la géologie du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société OETE-Services Sarl est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier (tout-venant) sur le marché.

Article 4 : La société OETE-Services Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société OETE-Services Sarl doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement du gravier (tout-venant).

Article 6 : La société OETE-Services Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société OETE-Services Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 406 du 9 avril 2025 portant attribution à la société Duramine Congo Sau d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines :

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par M. BAROT (Shailesh), directeur général de la société Duramine Congo Sau, en date du 11 octobre 2024 :

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article Premier: La société Duramine Congo Sau, domiciliée: Pointe-Noire, 327 avenue Ngouabi, immeuble SCI les Cocotiers, porte 102, en face des bureaux des Nations Unies, enregistrée au RCCM: CG-PNR-01-2023-B15-00003, NIU: M23000000286668C, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou,

sur une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
Α	12° 09' 14" E	4° 21′ 11" S
В	12° 09' 05" E	4° 21' 06" S
C	12° 09' 00" E	4° 21' 15" S
D	12° 09' 09" E	4° 21′ 20″ S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Duramine Congo Sau versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Duramine Congo Sau devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Duramine Congo Sau doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Duramine Congo Sau doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Duramine Congo Sau est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts. La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'ex-

piration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 12: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 407 du 9 avril 2025 portant attribution à la société Duramine Congo Sau d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par M. **BAROT** (**Shailesh**), directeur général de la société Duramine Congo Sau en date du 11 octobre 2024 :

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier: La société Duramine Congo Sau, domiciliée: Pointe-Noire, 327 Avenue Ngouabi, Immeuble SCI les Cocotiers, porte 102, en face des bureaux des Nations Unies, enregistrée au RCCM: CG-PNR-01-2023-B15-00003, NIU: M23000000286668C, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, sur une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 09' 03" E	4° 21' 29" S
В	12° 08' 55" E	4° 21' 24" S
C	12° 09' 00" E	4° 21' 15" S
D	12° 09' 09" E	4° 21′ 20″ S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Duramine Congo Sau versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Duramine Congo Sau devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Duramine Congo Sau doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Duramine Congo Sau doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Duramine Congo Sau est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts. La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 409 du 9 avril 2025 portant attribution à la société Mokabi S.a d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite, sise à Birao, district d'Enyellé, département de la Likouala

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines :

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite sise à Birao, district d'Enyellé, département de la Likouala, formulée par M. **TSINGA BARARY** (**Assan Césaire**), directeur général de la société Mokabi S.a, en date du 7 décembre 2024 :

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La société Mokabi S.a, domiciliée : 153, avenue Général de Gaulle, centre-ville de Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG/BZV/16 B 6263 ; NIU M2007110000241124 est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise à Birao, district d'Enyellé, département de la Likouala, d'une superficie de 1,9 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16° 57' 39,7" E	3° 23′ 00,3″ S
В	16° 57' 49,8" E	3° 23′ 05,3″ S
C	16° 57' 48,3" E	3° 23′ 08,8″ S
D	16° 57' 49,4" E	3° 23′ 04,3″ S

Article 2 : La société Mokobi S.a est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale de la Likouala pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Mokabi S.a est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite sur le marché.

Article 4 : La société Mokabi S.a doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Mokabi S.a doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production de la latérite.

Article 6 : La société Mokabi S.a doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Mokabi S.a est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf motif légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 410 du 9 avril 2025 portant attribution à la société Africaine de Distribution et de Services, en sigle (Afridis), d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1 037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par M. **LOEMBET** (**Georges Allan**), directeur général de la société Africaine de Distribution et de Services, en date du 11 novembre 2024;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article Premier: La société Afridis, domiciliée: quartier Ngoyo-Fobert, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM: CG-PNR-01-2020-B13-00151;NIU:M21000000195707P est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

Sommets	Longitude	Latitude
A	15° 09' 50,28" E	4° 22' 17,34" S
В	15° 09' 45,42" E	4° 22' 20,64" S
C	15° 09' 39,68" E	4° 22' 21,91" S
D	15° 09' 34,23" E	4° 22' 21,65" S
E	15° 09' 34,07" E	4° 22' 14,31" S
F	15° 09' 45,20" E	4° 22' 12,89" S
G	15° 09' 49,56" E	4° 22' 15,66" S

Article 2 : La société Afridis est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Afridis est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Afidis doit s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Afridis doit présenter à la direction générale des mines une notice d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production du sable.

Article 6 : La société Afridis doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Afridis est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 411 du 9 avril 2025 portant attribution à la société Hong Xing Glass Congo Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie, sise à Ditadi base 32, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines :

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1 037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo; Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie sise à Ditadi base 32, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza, formulée par M. **SHI JIANWU**, directeur général de la société Hong Xing Glass Congo Sarlu, en date du 19 août 2024;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La société Hong Xing Glass Congo Sarlu, domiciliée à Lifoula, route nationale n° 2, commune de Kintélé, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2018-B12-00073, NIU : M2018110000854154 est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de dolomie, sise à Ditadi base 32, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 57' 13,2" E	04° 12′ 02,3″ S
В	12° 57' 12,8" E	04° 12′ 17,3″ S
C	12° 56' 58,6" E	04° 12′ 06,2″ S
D	12° 57' 02,6" E	04° 11′ 59,6″ S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Hong Xing Glass Congo Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de dolomie sur le marché.

Article 4 : La société Hong Xing Glass Congo Sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Hong Xing Glass Congo Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Hong Xing Glass Congo Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Hong Xing Glass Congo Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 412 du 9 avril 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Peng Cheng Société Congolaise.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage des substances explosives, introduite à la direction générale des mines par ladite société, le 7 janvier 2025, représentée par M. **ZHUFENG** (**Feng**), directeur général de la société; Vu le rapport du 20 septembre 2024 et le procès-verbal du 20 janvier 2025 portant respectivement sur la mission relative au choix du site et celle relative à la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société Peng Cheng Société Congolaise, à Louvoulou, dans la sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier: La société Peng Cheng Société Congolaise, NIU: M22000000217697U; RCCM: CG-PNR-01-2022-B13-00128; adresse du siège: Kouilou, village Liambou; tél.: (+242) 06 921 07 47, est autorisée à exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel, de stockage des substances explosives, sis à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines. Article 3 : La société Peng Cheng Société Congolaise est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines procéderont aux contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation des mesures de sûreté et de sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2025

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSION)

Arrêté n° 533 du 15 avril 2025 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moussoukou-Est », dans le département de la Sangha, appartenant à la société « First Strong Services Sarlu » au profit de la société « Xsh Commerce Sarlu »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

CS/DGRH

CS/DGRH

CS/DGRH

CS/DGRH

CS/DGRH

CS/DGRH

CS/DGRH

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11671/MIMG/CAS du 20 septembre 2023 portant attribution à la société First Strong Services de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moussoukou-Est » ;

Vu l'acte n° 095/CESS 15/2025 du 22 mars 2025 portant cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine, entre les deux sociétés sus-citées ;

Vu la demande du 27 mars 2025 adressée par Mme **MOUSSAVOU BIYONGO** (**Djennie Génestisde**), directrice générale de la société First Strong Services, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie;

Sur proposition de le direction générale des mines,

Arrête:

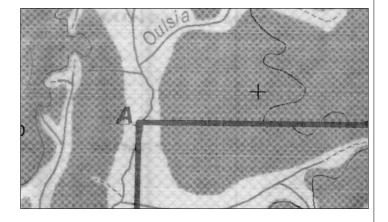
Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Moussoukou-Est », valable pour une superficie de 83 km², dans le district de Souanké, département de la Sangha, attribuée par arrêté n° 11671/MIMG/CAB du 20 septembre 2023 à la société First Strong Services, au profit de la société XSH Commerce Sarlu.

Article 2 : Dans le cadre de la surveillance administrative, la société Xsh Commerce Sarlu est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2025

Pierre OBA





MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 413 du 9 avril 2025. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et nommés à titre définitif pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2025 ($1^{\rm er}$ trimestre 2025) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Armée de terre

Infanterie

ADOUA (Blaise Junior)

DONGOU (Ulrich Styven)

DOUNIAMA (Cann Dafney)

BIKINDOU (Job Loïc)

Sergents:

	Doormini (cam bamey)	CD/ Dakii
-	ELENGA MAKOUNDZI (Syntich H	erce)
		CS/DGRH
-	GANONGO MBOSSA (Raïs)	CS/DGRH
-	GOMA ONGOBO (Jeremie Guilain)	CS/DGRH
-	HELEBAUT DJAKA (Cony Lévis)	CS/DGRH
-	IBARA (Oldriche Morel)	CS/DGRH
-	KAPINDOU (Vanne Kevine)	CS/DGRH
-	KONGO (Vito Yanis)	CS/DGRH
-	LINGUISSI TCHITCHELLE (Gilles I	Ken Yoanh)
		CS/DGRH
-	MAMPOUYA (Sylvain De Grâce M	auril)
		CS/DGRH
-	MANDZONDZO (Rick Brice Stefar	10)
		CS/DGRH
-	MIANDZO (Rhuz-Yvon-Roger)	CS/DGRH
-	MIONTSOU-GAMPO (Juste-Moïse)	CS/DGRH
-	MONDZO BOUASSI (Christian)	CS/DGRH
-	MOUNOUA WASS (Mignon Lepers)	CS/DGRH
-	MOUZINGALA (Christ)	CS/DGRH
-	NDEMBI-MOUANDA (Precious For	rtune)
		CS/DGRH
-	OBARA-NTOURI (Emmanuel-Jord	lan)

OKEMBA-NDZANGA (Abdoul Malick)

TONDO (Louis Marie Feron)

TAMBA MABIALA (Prefera Jefrey) CS/DGRH

RENSEIGNEMENT

Sergents:

- AKOUNDOU NDZA YOKA (Ted Boniface)

CS/DGRH

- **DJEVOULOU GANDOUNOU (Lionel)** CS/DGRH

- GNAMOLENDE BANDO (Soleil Ephraïm)

CS/DGRH

- HOMBESSA BALENGA (Giss Grace) CS/DGRH

- IBARESSONGO (Bény Armelin Junior)

CS/DGRH

IKIA (Rolvy Gerly Glad) CS/DGRH

ITOUA (Cédric Van Dorian)
 LEBELA (Alpherol Dochel)
 CS/DGRH
 CS/DGRH

MALANDA (Messie Arthemus) CS/DGRH

- MASSA ONGOUNDOU (Isaac Manoli)

CS/DGRH

- MPIKINZA (Salome Pekin Mendhesir)

CS/DGRH

CS/D0
- NGUIAMISSANGO OSSEBI (Beni Prince)

CS/DGRH

- OBAM' OLLIA-YI-MBOUR (Jean Emmanuel)

CS/DGRH

ONDONKO LONDEBEYA (Daiv Myself)

CS/DGRH

EMPLOI DES UNITES DE RENSEIGNEMENT MILITAIRE

Sergents:

- DIBANSA (Jischvi Holy Esdras) CS/DGRH

DIMI (Beni Dorcace) CS/DGRH

EMPLOI DES UNITES DE TROUPE TAP

Sergents:

MAPEMBI (Ariel Manassé)
 GAKOSSO (Nicolas)
 CS/DGRH
 CS/DGRH

EMPLOI DES UNITES DE RETABLISSEMENT ET CONSTRUCTION DES VOIES FERREES

Sergents:

- ESSOUEBHE (Grâce A Flaure) CS/DGRH - NDOUNA (Yohwan Casimir) CS/DGRH

CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET INSTALLATION UNIQUES

Sergents:

LEBI (Yvhes Gloire)OKO MBOLA (Tivarel)CS/DGRH

PROTECTION NUCLEAIRE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE

Sergents:

- KOUAMAS (Exaucé Dharyl Loïck) CS/DGRH

MOUNDEN (Shadrack) CS/DGRH

EMPLOI DES UNITES D'ARTILLERIE

Sergents:

- BANA (Mon-Voeux Sagesse) CS/DGRH

- LOUMOUAMOU (Benjamin Josué Orsy)

CS/DGRH

- **OKANDZE** (Henri Bienvenu) CS/DGRH

- POUROU OUANDO (Maylen Gammaliel)

CS/DGRH

EXPLOITATION DE L'ARMEMENT DE FUSEE ET ARTILLERIE

Sergents:

- LOUNKEBILA ANDA (Gaël Gloire) CS/DGRH

- NDOKOU GONA (Divin Christ Florent)

CS/DGRH.

MOYENS DE TRANSPORT ET DE TECHNOLOGIE TERRESTRE

Sergents:

- GAMBAKA MFOUTOU (Aimhé Frade)

CS/DGRH

- IVOSSOT (Carno-Richinel De Grâce)

CS/DGRH

APPROVISIONNEMENT DES SYSTEMES TECH-NIQUES SPECIALISES ET DES OBJETS EN CHALEUR ET ELECTRICITE

Sergents:

- KIFOULA KOUTIBA (Lilian Dany) CS/DGR

- OSSETE GANONGO (Christ Alphonse)

CS/DGR

MAINTENANCE DU MATERIEL BLINDE DES TROUPES

Sergents:

- ITOUA (Bienvenu Béni) CS/DGRH

- NKOKOLO (Philippe Marcel De Franck)

CS/DGRH.

SOUTIEN AUTO TECHNIQUE DES TROUPES

Sergents:

ITOUA NDINGA ILEMBI (Ure)
 MANIOLA MASSENO (Staël)
 CS/DGRH

NGAKOSSO (Edho Vanny Jimé) CS/DGRH

OKEMBA (Charmant Saïdane) CS/DGRH

APPROVISIONNEMENT
DES TROUPES EN EFFETS

Sergents:

- $\mathbf{NGAKENI}$ (Emigo Lala Jordan) $\mathbf{CS}/\mathbf{DGRH}$

- ONDONGO (Paul Hugues Michel) CS/DGRH

APPROVISIONNEMENT DES TROUPES EN VIVRES

Sergents:

- ONIANGUE ONGANIA (Luisant Gédeon)

CS/DGRH

- SAH (Raphaël Beny)

CS/DGR

EMPLOI DES UNITES
DES TRANSMISSIONS DE TAP

Sergents:

- **KENGUEPOKO** (**Rey Vandris**) CS/DGRH

- LEBI MONDOSSO (Euloge Gédeon)

CS/DGRH

EMPLOI DES UNITES ET EXPLOITATION DES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION MULTICANAUX

Sergents:

- **AKOUYA** (**Lionel**) CS/DGRH

- BANIAKINA (Paul Don De Dieu) CS/DGRH

- EBADEP AHOUNG (Jean Claude Junior)

CS/DGRH.

EMPLOI DES UNITES ET EXPLOITATION DES SYSTEMES DES INSTALLATIONS D'ELECTROTECHNIQUE

Sergents:

- MAHOUNGOU (Isaac Gloire) CS/DGRH

NGAPELA MOIGNY (Rayhan David)

CS/DGRH.

LICENCE LMD TELECOMMUNICATION

Sergent **DECAUX RIVERA** (Lucas Manacet De Vertu)

CS/DGR

SYSTEME RADIOTECHNIQUE A DESTINATION PARTICULIERE

Sergents:

- MABIALA NGOMA (Cyrs Blanchely)

CS/DGRH

- MAYENA (Eric Sévé) CS/DGRH

CARTOGRAPHIE ET GEO INFORMATIQUE

Sergents:

- **DZOMBO** (Lys Emmanuel) CS/DGRH

- NGALEBANI KEBELE (Alfred Placktor)

CS/DGR

JOURNALISME MILITAIRE

Sergent ZEUSH BAHOUNA (Ben Aser) CS/DGRH

TRADUCTEUR ET TRADUCTOLOGIE

Sergent NGANONGO (Vertu Exaucé) CS/DGRH

MEDECINE

Sergents:

- OLOUKA (Alvin Prince Raph) CS/DGRH

MOIGNY-MBONGO (Emmanuel Joël)

CS/DGRH

NGATSE (Arcelophe) CS/DGRH

OCKABY (Lézin-Fils Grâce Diessy)

CS/DGRH

FORMATION COMMUNE DE BASE ET LICENCE EN MANAGEMENT

Sergent NKEOUA (Christavel Marie Fulbert)

CS/DGR

INTENDANCE

Sergents:

- MOKOKO (Yohann Sylvère Emmanuel)

CS/DGRH

- BASSAMBA-MONGO (Jordy Rock) CS/DGRH

- GANOUNI (Conscient Sage Arrivée)

CS/DGRH

- **NDINGA** (**Jephthe-Herman**) CS/DGRH

- NGOMABI NKOUA (Juste Merveil) CS/DGRH

- OKOMBI-NGAKAMAT (Richy-Burel)

CS/DGRH

- ONDONGO (Louis Yanis Bazayibo) CS/DGRH

OPOUNGUI D'ABIDA (Rehovoth Eric)

CS/DGRH

- OSSONDZELE (Gervais Bonheur) CS/DGRH

POATY NGOLO (Steven Antoine) CS/DGRH

POBA (Sensuelle Yhann) CS/DGRH

- SITA (Mignon Vanel) CS/DGRH

- TONY (Abraham Lutteur) CS/DGRH

MARINE NATIONALE LICENCE LMD SCIENCE DE LA NAVIGATION MARITIME

Sergent **EKIABEKA** (**Sim Judrin**) CS/DGRH

GESTION ET ADMINISTRATION DES AFFAIRES MARITIMES

Sergent NGASSAKI (Grace Ghiscard) CS/DGRH

LICENCE LMD COMMISSARIAT DE MARINE

Sergents:

- MAKELE-MBONDO (Grâce Nathan)

CS/DGRH

- **MOBASSI** (**Maurin Marius**) CS/DGRH

ELEVE OFFICIER D'ACTIVE NAVAL DE MARINE

Sergent LEMBO-FELIX (Pétrus Donald Gédéon)

CS/DGRH

NAVIGATION ET EXPLOITATION DES MOYENS DE NAVIGATION MARITIME

Sergents:

NDONG (Rodney)OKANA (Emmanuel)CS/DGRH

EMPLOI ET EXPLOITATION
DES SYSTEMES DE COMMUNICATION DE BORD

Sergents:

- MAKAYA MAVOUNGOU (Godefroy)

CS/DGRH

MALISS (Francelix Durey)

CS/DGRH

ARMEE DE L'AIR

EXPLOITATION DES AVIONS ET DES HELICOPTERES

Sergents:

- ESSONGO KALDE (Lionel Aurelien Christian)

CS/DGRH

- OBOURA (Josué Alvéry)

CS/DGR

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 321 du 31 mars 2025. Les sousofficiers dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service à l'état-major de l'armée de l'air, sont cassés de leurs grades et remis soldats de 2° classe pour « Faute contre la discipline ».

Il s'agit de :

Adjudant LIKIBI (Marfe AM Raju)

Sergents-chefs:

- NGAMI (Jonas)
- NGALESSAMI (Patrick)
- BIMANGOU (Adolphe)

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Arrêté n° 414 du 9 avril 2025. Le sous-lieutenant NGANGA (Morya El), en service à l'état-major de l'armée de l'air, est cassé de son grade de sous-lieutenant et remis soldat de 2° classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaise et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 415 du 9 avril 2025. Le sous-lieutenant ITOUA AHOUE (Frederick), en service à l'état-major de l'armée de l'air, est cassé de son grade de sous-lieutenant et remis soldat de 2° classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 416 du 9 avril 2025. Les sous-officiers, dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service à l'état-major de la marine nationale, sont cassés de leurs grades et remis matelots de $2^{\rm e}$ classe pour « Faute contre la discipline ».

Il s'agit de:

- 1- Premier-maître PASSI (Jean Christian)
- 2- Maître ANGOUNGA (Michel)
- 3- Maître ELENGA ONDONGO (Kevin)
- 4- Maître KISSANGOULA (Bob Cédric)
- 5- Maître MARABLE (Gildas Aimé Simplice)
- 6- Maître MAYINGA (Vincent)
- 7- Maître **OKEMBA** (Roger)
- 8- Second-maître **BADIA** (**Colvis**)
- 9- Second-maître **EMANIMANI** (Victorien)
- 10- Second-maître ENDZELE (Ghislain)
- 11- Second-maître IBARA (Rollet Friche)
- 12- Second-maître IBAYIBE (Ghislain)
- 13- Second-maître LOUFOUANDI (Jean Paul)
- 14- Second-maître MANIONGUI (Jérôme Davy)
- 15- Second-maître MBIMOU (Elisé Claver)
- 16- Second-maître NDZALE (Vianney Portune)
- 17- Second-maître NGOYI OSSOUALA (Jean Patrick)
- 18- Second-maître **OKOMBI IKAMBA** (Franck Arnaud)
- 19- Second-maître ONDZOUANA (Mesmin Franck)
- 20- Second-maître OTSATA BENDO (Carine)
- 21- Second-maître **SAMBA BIKAMBIDI** (Armel Elvis)
- 22- Second-maître YOMBO LOUFOUMA (Brice Richard)

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 417 du 9 avril 2025. L'adjudant-chef **ONDONGO** (**Ludovic**), en service au poste de commandement de la zone militaire de défense n° 4, est cassé de son grade d'adjudant et remis soldat de 2° classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CESSATION D'ETAT MILITAIRE

Arrêté n° 322 du 31 mars 2025. Le sergent MOUSSOUNGOU KIBAMBA (Luther), des forces armées congolaises, administré au contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale, cesse son état de militaire suite à sa démission conformément à l'article 99 de la loi n° 10-2021 du 27 juin 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

RETROGRADATION

Arrêté n° 418 du 9 avril 2025. Le maître MABOUELA (Auxence Auriol) des forces armées congolaises, en service au 362^e bataillon des fusiliers marins, est rétrogradé au grade de secondmaître pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 419 du 9 avril 2025. L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe DONGO BOUHENDO (Didier Stéphane), des forces armées congolaises, en service au 360^{e} bataillon des fusiliers marins, est rétrogradé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{e} classe pour « Faute contre la discipline ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025 -87 du 31 mars 2025. Sont nommés préfets de département :

- 1 Département de Brazzaville
 - M. MOUANDA-MOUANDA (Gilbert).

- 2 Département de Pointe-Noire
 - M. IBOCKO-ONANGHA (Pierre Cébert).
- 3 Département de la Bouenza
 - M. GANONGO (Marcel).
- 4 Département du Congo-Oubangui
 - M. OBAMBI OKO (Habib Gildas)
- 5 Département de la Cuvette
 - Mme BASSINGA née NGANZALI (Emma Henriette Berthe)
- 6 Département de la Cuvette-Ouest
 - M. BOUZOCK (Baron Frédéric)
- 7 Département du Djoué-Léfini
 - M. MOTTON MAMONI (Léonidas)
- 8 Département du Kouilou
 - M DIBOUILOU (Paul Adam).
- 9 Département de la Lékoumou
 - M. TCHIKAYA (Jean Christophe)
- 10 Département de la Likouala
 - M. KOUMBA (Jean Pascal)
- 11 Département du Niari
 - Mme **NGUESSIMI** (**Micheline**)
- 12 Département de la Nkéni-Alima
 - Mme AKOBE OPANGANA (Alphonsine)
- 13 Département du Pool
 - M MONKALA TCHOUMOU (Jules)
- 14 Département des Plateaux
 - M. MOUANDA (Jean Jacques)
- 15 Département de la Sangha
 - M. OKOUYA (Edouard Denis)

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 250 du 21 mars 2025. Sont nommés responsables d'actions du programme Pilotage de la politique du ministère :

Responsable d'action « Définition de la stratégie ministérielle » : M. **BANTABA LITSOMOYOKO** (**Thaddée**), responsable de la logistique et de l'intendance ;

Responsable d'action « Coordination administrative » : M. **DZOUALOU NDZABA** (**Désiré**), directeur de la coordination des contrôles et des enquêtes.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté sera enregistré , publié au Journal officiel et communique partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2025

Gilbert MOKOKI

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAÎTRE MILANDOU NEE CHANEL LOUBAKY-MOUNDELE

Notaire

14, rue Likouala, rond-point Poto-Poto (Derrière ex-Luna Park) 2º étage, appartement 2 Tél: (+242) 06 665 04 03/05 629 46 47

NOMINATION
DE NOUVEAU GERANT

MIRAGE

Société à responsabilité limitée Capital : 1 000 000 FCFA Siège social : à Pointe-Noire République du Congo

RCCM: CG-PNR-01-2015-B12-00804

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la société dénommée « MIRAGE » S.a.r.l. en date à Pointe-Noire du 13 mars 2025 déposé au rang des minutes de la notaire soussignée, en date à Brazzaville du 19 mars 2025, et dûment enregistré à la recette de Pointe-Noire le 25 mars 2025 sous folio 058/6 numéro 2200, les associés ont décidé de nommer Mme Angela MFOUTOU BAMBI en qualité de nouvelle gérante pour une durée d'une (1) année renouvelable en remplacement de l'ancien gérant.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 1^{er} avril 2025, enregistré sous le numéro CG-PNR-01-2025-D-00333.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier le 1^{er} avril 2025 sous le numéro CG-PNR-01-2025-M-05657.

Pour avis La Notaire

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL

Société anonyme avec conseil d'administration Capital : 60.000.000 CFA

Siège social : 88, avenue du général De Gaulle Centre-ville, B.P. : 1306, Pointe-Noire République du Congo R.C.C.M: CG-PNR-01-1949-B14-00038

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE TRANSFERT DE SIEGE MODIFICATION DE STATUTS

- 1. Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date, à Pointe-Noire, du 1^{er} mars 2025, reçu au rang des minutes de maître **Noël MOUNTOU**, Notaire à Pointe-Noire, en date du 28 mars 2025, sous le numéro 135/MN/025 et enregistré le 3 avril 2025 à Pointe-Noire (recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), sous le numéro 2453 folio 064/34, les administrateurs de la société ont notamment décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante :
- « Allée de Makimba, immeuble ARPCE, 3^e étage, centreville, Pointe-Noire, République du Congo ».
- 2. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date, à Pointe-Noire, du 15 mars 2025, à 28 mars 2025, reçu au rang des minutes de maître **Noël MOUNTOU**, notaire à Pointe-Noire, sous le numéro 138/MN/025 et enregistré le 3 avril 2025 à Pointe-Noire (bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre), sous le numéro 2451, folio 064/32, les actionnaires ont notamment décidé de :
 - changer, avec effet au 1^{er} avril 2025, la dénomination sociale de la société Pricewaterhouse-Coopers Tax & Legal, qui devient : « Fidafrica »
 - modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la société dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de : "Fidafrica"

Dans tous les actes, annonces, factures, correspondances et autres documents quelconques émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres "société anonyme", et de l'énonciation du capital social, de l'adresse de son siège social, de la mention de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier."

 ratifier la décision du conseil d'administration, en date du 1^{er} mars 2025, de transfert du siège social dans les limites du périmètre de la ville de Pointe-Noire à l'adresse suivante :

« Allée de Makimba, immeuble ARPCE, 3º étage, centreville, Pointe-Noire, République du Congo».

modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la société dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4: Siège social.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire (République du Congo), Allée de Makimba, immeuble ARPCE, 3^e étage, centre-ville, B.P: 1306.

Le reste sans changement.

Dépôt desdits actes a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire respectivement sous les numéros CGPNR-01-2025-D-00330 et CGPNR-01-2025-D-0031.

L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 31 mars 2025, sous le numéro CGPNR-01-2025-M-05648.

Pour avis Le Conseil d'administration

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 103 du 3 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "AMICALE CONGOLAISE DE NIHON TAI JUTSU", en sigle "A.C.N.T". Association à caractère socio-éducatif et sportif. Objet : promouvoir la pratique et l'enseignement des arts martiaux, en général et en particulier le Nihon Tai Jutsu ; promouvoir la fraternité et les actions sociales entre les pratiquants ; enseigner les techniques en vue de développer les capacités mentales et morales des membres. Siège social : case P13.090 V, Sonaco, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 10 février 2025.

Récépissé n° 106 du 4 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "LA DYNAMIQUE SOLIDAIRE DU CONGO", en sigle "D.S.C". Association à caractère social. Objet: apporter de l'assistance multiforme aux membres, en cas d'évènements heureux ou malheureux; consolider les liens de solidarité et d'entraide entre les membres. Siège social : 86, rue Kindombi, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 27 janvier 2025.

Récépissé n° 112 du 8 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "FEDERATION CONGOLAISE DE HAPKIDO", en sigle "FE.CO.HAP". Association à caractère sportif. Objet: renforcer l'esprit martial par le respect strict d'éthique, de la déontologie et des règles qui régissent le hapkido en République du Congo; former les athlètes et cadres de haut niveau; vulgariser la pratique de hapkido en organisant sur le plan national les compétitions; entretenir les relations avec les autres institutions et partenaires. Siège social: 157, rue Nkô, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration: 18 février 2025.

Récépissé n° 123 du 8 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "COMITE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KIBOUENDE", en sigle "C.A.D.K". Association à caractère socioéconomique. Objet : identifier les problèmes qui freinent le développement de Kibouendé ; assurer la formation de la diaspora de Kibouendé résidant à Brazzaville ainsi que les responsables des organismes de développement évoluant dans la communauté urbaine de Kibouendé ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations de Kibouendé au moyen des activités agropastorales et de diverses autres activités connexes. Siège social: 863, rue Jolly, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration : 29 janvier 2025.

Récépissé n° 125 du 8 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée "ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE LA BOUSSOLE", en sigle "A.A.E.B". Association à caractère socioéconomique. Objet : consolider les liens de solidarité et d'entraide entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres et aux orphelins ; mener des activités génératrices de revenus afin de soutenir les membres en difficulté ; initier et financer les projets à caractère socioéconomique. Siège social : n° 1823, rue Ngali Pascal, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 24 février 2025.